

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone artisanale de la Téoulère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
☎ : 05.58.05.76.20 ou 24 - Fax : 05.58.05.76.27

Subdivision Landes 2
Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@industrie.gouv.fr

N/Réf : ED/IC40/D-2008-
fiche : 1774-52 0013-1-1
site PR 2

Saint-Pierre-du-Mont, le 25 juin 2008

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MONSANTO à Peyrehorade (40300)

Demande d'autorisation d'exploiter une extension
de l'entrepôt de stockage de céréales conditionnées

RAPPORT DE SYNTHÈSE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX

Le 19 juillet 2007, la société MONSANTO a transmis à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un projet d'extension de l'entrepôt de son établissement situé « Croix de Pardies » à Peyrehorade, consistant dans la création d'un nouveau bâtiment de 3 052 m² comprenant une cellule de stockage de 2 941 m² sous température dirigée (à + 10 °C).

Les conditions de circulation des véhicules font aussi l'objet d'un projet de modification. Il est prévu de déplacer l'entrée principale de l'établissement, en créant une entrée à l'Ouest. Avec ces projets, l'augmentation de surface imperméabilisée annoncée est de 0,8 ha.

Suite à nos lettre et rapport du 25 juillet 2007 pour atteindre une composition conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (devenus articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement), la société MONSANTO a déposé un dossier complété, le 28 novembre 2007.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 février au 5 mars 2008. Les conclusions du Commissaire-Enquêteur figurent dans son rapport du 2 avril 2008.

Le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont les nuisances et dangers sont maîtrisés par la société MONSANTO, et nos propositions à Monsieur le Préfet. Ce rapport est rédigé conformément à l'article R-512-25 ; il répond à la transmission préfectorale du 10 avril 2008.

Les principaux enjeux qui apparaissent dans cette procédure de demande d'autorisation d'exploiter sont : la maîtrise du risque d'incendie, le confinement des eaux d'extinction, la prévention des nuisances sonores (compresseurs, véhicules), la gestion des eaux pluviales.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

II.1. Le demandeur - le site d'implantation

La société MONSANTO S.A.S., dont le siège social est situé à BRON (69), est filiale du groupe international de même nom. Son chiffre d'affaire 2006 était de 38 M€ et son résultat net de 16 M€.

En parallèle aux activités de recherche en biologie, l'établissement MONSANTO de Peyrehorade exerce une activité industrielle de traitement de semences de céréales : séchage, nettoyage, calibrage, application de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides) en vue de faciliter la germination ultérieure, ensachage, stockage.

L'activité a démarré sur le site en 1968. L'établissement traite environ 25 000 t/an de céréales, principalement du maïs. L'effectif est de 114 personnes. En automne, hiver et été, l'établissement fonctionne en continu.

Le site occupe une dizaine d'hectares. Il est traversé par le ruisseau Le Fourré (qui rejoint Les Gaves Réunis à environ 600 m à l'aval) et par la RD 330 au Sud.

La photographie suivante, tirée de la base IGN sur internet, présente le site (*il y a quelques années ; le tracé de la route à l'Est a depuis été modifié*). Quelques habitations sont présentes autour de l'établissement, notamment au Nord en bordure de la RN 117 et au Sud-Ouest.



II.2. Les installations classées - la situation administrative

Au titre de la législation relatives aux installations classées, les activités de l'établissement sont autorisées et réglementées par des arrêtés préfectoraux des 21 août 1986, 17 mars 1989, 11 décembre 1992, 22 avril 1993, 10 décembre 1996, 14 décembre 2004 et 15 mai 2007.

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 encadre l'exploitation des installations suivantes :

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique	Seuils Auto. [et Décla.]	Régime
1510-1	entrepôt couvert (plusieurs bâtiments) de matières combustibles : céréales traitées ou non traitées, conditionnées en sacs, big-bags ou caissons	16 100 t volume total d'entrepôt : 137 000 m ³	50.000 m ³ [5.000]	Autorisation
2920-2	compression de fluides ni inflammables ni toxiques	723 kW	500 kW [50]	
2260	trituration, nettoyage, criblage, ensachage, ... de substances végétales	352 kW	500 kW [100]	Déclaration
1155-3	dépôts de produits agro-pharmaceutiques	50 t *	100 t [15]	
1530-b	dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	2 874 m ³	20.000 m ³ [1.000]	
2925	ateliers de charge d'accumulateurs électriques	242,6 kW	[50 kW]	
2160-1b	stockage de céréales en vrac (silos, boisseau)	7 856 m ³	15.000 m ³ [5.000]	
2910	Installation de combustion : séchoirs et chaudières fonctionnant au gaz naturel (+ groupe électrogène)	12,2 MW	20 MW [2]	

1131-1 1131-2	emploi de substances ou préparations toxiques solides ou liquides (ateliers de traitement des semences)	0,7 t	50 t [5] 10 t [1]	non classé
------------------	---	-------	----------------------	------------

* dont au plus 15 de toxiques (ce stock serait visé par la rubrique 1131-2 si les produits agro-pharmaceutiques toxiques n'étaient pas classés prioritairement dans la rubrique 1155).

Le projet d'extension correspond à la modification du tableau des ICPE exploitées suivante :

rubrique	activité et installation classée	grandeur caractéristique	
		AP du 15/05/07	projet d'extension
1510-1	entrepôt couvert utilisé pour le stockage de matières combustibles (semences conditionnées)	16 100 t * 137 000 m ³	+ 6 200 t + 33 800 m ³
2920-2a	compression de fluides ni inflammables ni toxiques (groupe Froid fonctionnant avec 400 kg de R404A)	723 kW	+ 280 kW

* le dossier MONSANTO de 2007 indique 13.200 t stockées.

Le dossier d'extension signale également les réductions suivantes :

rubrique	activité et installation classée	grandeur caractéristique	
		AP du 15/05/07	réduite à :
1155-3	dépôt de produits agro-pharmaceutiques	50 t	44 t
1530-b	stock de palettes en bois	2 874 m ³	1 700 m ³
2925	ateliers de charge d'accumulateurs électriques	242,6 kW	232 kW

II.3. présentation technique des installations objet de la demande d'autorisation

Entre 2005 et 2007, l'établissement MONSANTO de Peyrehorade a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation ICPE avec enquête publique, aboutissant à l'arrêté préfectoral n° 2007/290 du 15 mai 2007. Ce texte est disponible sur <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>. Le rapport DRIRE préalable qui présentait un bilan de la situation de l'établissement, du 7 mars 2007, y est aussi disponible.

Le présent rapport examine plus spécifiquement les sujets relatifs au projet d'extension. Toutefois, en annexe, nous faisons un point de la réalisation des actions visées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 (article 1 des prescriptions techniques) dont l'échéance est atteinte.

II.3.1. Extension de l'entrepôt

L'extension prévue est située à l'Ouest de l'entrepôt actuel. Son implantation est visible sur le plan annexé au projet d'arrêté joint.

Le nouveau magasin de stockage représente une surface de 2 941 m² et une hauteur de 11,5 m. La température et l'hygrométrie sont dirigées (10°C, 45 % d'humidité). La capacité annoncée est de 7 000 palettes, sur des racks mobiles. Les matières stockées seront :

- des semences séchées non traitées (3 500 t), conditionnées en big-bags,
- des semences traitées ensachées (2 300 t), en sacs sur palettes,
- des sachets en papier kraft vides (400 t) sur palettes en bois (à la place du Dépôt Sacherie existant).

Dans sa transmission du 18 juin 2007, la société MONSANTO indique que le dépôt d'emballages précité sera placé dans les magasins climatisés existants (qui sont dotés d'un système d'extinction automatique et d'une détection incendie-fumée). Elle précise également qu'il s'agit de 400 palettes (soit 144 tonnes) et non de 400 tonnes.

II.3.2. compression de fluides non toxiques ni inflammables

Le groupe Froid destiné à réguler la température doit être placé au Sud de la nouvelle cellule de stockage. Il est composé de 2 groupes de 140 kW. Le fluide caloporteur prévu est le R404A. C'est un mélange de 3 hydro-fluoro-éthanes.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

Dans ce chapitre, sont présentées les mesures de prévention des pollutions et des risques annoncées dans le dossier de demande d'autorisation. Les éventuelles adaptations ou améliorations qui apparaissent nécessaires au regard de l'instruction, ou qui sont prévues par la société MONSANTO dans le cadre de nos échanges postérieurs à l'enquête publique, sont présentées dans les chapitres IV, V et VI.

Le projet d'extension de l'entrepôt n'amène pas de changement direct notable, en ce qui concerne l'impact de l'établissement sur les biotopes, la consommation d'eau, la pollution de l'air, la santé des populations, la pollution du sol, les déchets produits.

II.4.1. Pollution des eaux superficielles

Le projet d'extension amène :

- 3 052 m² de toiture supplémentaires (*Nota : toitures de l'établissement actuel : 31 439 m²*) et environ 4 100 m³/an d'eaux pluviales associées. L'étude d'impact indique que ces eaux pluviales seront collectées et dirigées vers le ruisseau le Fourré, les tuyaux permettant une rétention enterrée. Elle indique, sur la base d'analyses déjà effectuées sur des eaux pluviales de toitures du site existantes, que ces eaux ne sont pas source de pollution ;

Les analyses réalisées par le laboratoire des Pyrénées-Atlantiques de Lagor, sur trois points de prélèvement le 10/12/2007, montrent des concentrations en fludioxonil et thirame inférieures à la limite de détection (2 µg/l) ; l'échantillon prélevé au niveau de dépoussiéreurs montre des traces de mercatodiméthur (1,53 µg/l).

- 5 000 m² de voiries (*Nota : dans l'établissement actuel : 34 000 m²*) et environ 6 700 m³/an d'eaux pluviales associées. Les eaux pluviales des voiries actuelles sont collectées par un réseau spécifique, actuellement dirigé directement vers le Fourré. Le dossier MONSANTO précise l'évolution prévue : futur traitement avant rejet, selon l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007. Pour les voiries nouvelles, les eaux pluviales seront traitées dans un séparateur à hydrocarbures (débit maxi traité de 40 l/s, avec rejet d'hydrocarbures inférieur à 5 mg/l).

Les eaux pluviales ainsi traitées transiteront dans un bassin de 600 m³, qui permettra de réguler le débit rejeté au Fourré à 3 l/(s.ha), soit à 2,4 l/s pour les 8 000 nouveaux m² imperméabilisés.

II.4.2. Pollution de l'air

Le projet d'extension influence peu le bilan des rejets de l'établissement, qui résultent principalement des installations existantes de combustion et de traitement des semences. Les rejets du projet d'extension sont des éventuelles émissions fugitives de fluides frigorigènes et des gaz d'échappement de poids lourds.

Le fluide R404A n'est pas destructeur de la couche d'ozone, ni inflammable, ni toxique, mais il contribue à l'effet de serre (Potentiel de réchauffement : 3260). La société MONSANTO déclare que l'étanchéité des installations sera vérifiée régulièrement.

II.4.3. Bruit

Nota : Jusqu'ici (mesures de 2002, 2004 puis 2006), l'établissement génère des émergences acoustiques non conformes, la nuit, dans le secteur Nord-Est pendant les mois de septembre et d'octobre, provoquées par des brûleurs, les autres émergences étant conformes. L'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 demande à l'exploitant une campagne de mesures (avant fin octobre 2007) destinée à vérifier la mise en conformité. La société MONSANTO a envoyé à la DRIRE, par lettre du 17/03/2008, un bilan de la situation acoustique actualisé (voir annexe du présent rapport).

L'étude d'impact transmise le 28/11/07 renvoie à une étude sonore ultérieure (fin 2007). Elle liste néanmoins les matériels et activités bruyants, et indique leurs niveaux d'émission sonore.

En ce qui concerne le projet d'extension, le groupe Froid du nouveau magasin sera placé dans un caisson insonorisé ; le niveau de pression acoustique à 10 m sera de 59 dB_A. Au niveau des habitations et constructions voisines (points 1 à 3 du plan annexé à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007), le nouveau groupe devrait apporter les évolutions suivantes (en dB_A) :

		de jour	de nuit
point 1 (Sud-Ouest)	habitation	+ 0,1	+ 2,9
point 2 (Ouest)	commerces	+ 0,8	+ 0,1
point 3 (Nord-Ouest)	habitations	+ 0,3	+ 0,5

Ces évolutions signifient, au point 1, une émergence nocturne de 6 dB_A, supérieure à la limite réglementaire de 4 dB_A. La société MONSANTO déclare que cette limite sera néanmoins respectée grâce à :

- fonctionnement du groupe Froid à moindre puissance la nuit (besoin de froid inférieur), donc niveau théorique de 59 dB_A précité surévalué,
- installation d'un écran phonique complémentaire, sur les façades Sud et Est du groupe Froid.

S'agissant du voisinage au Nord-Est, la société MONSANTO a acquis l'habitation la plus proche, parmi celles exposées aux émergences nocturnes non conformes.

Pendant la période de séchage (automne), l'établissement connaît un trafic de poids lourds la nuit et le week-end. Le trafic annuel des réceptions de semences est de 2200 poids-lourds ; le trafic annuel des expéditions de semences est de 2900 poids-lourds. Les autres marchandises représentent environ 1000 camions/an. Les véhicules légers représentent eux environ 34 000 rotations/an.

L'étude d'impact indique que, avec le projet d'extension et le nouveau schéma de circulation des marchandises, le trafic de poids lourds dans la partie Nord-Ouest de l'établissement devrait baisser de 600 à 200, malgré la création de l'accès Ouest.

II.4.4. Consommation énergétique

En 2006, l'établissement a consommé 273,5 k Nm³ de gaz naturel (notamment au niveau des séchoirs à semences) et 4,2 G W.h d'électricité.

En réponse à notre demande du 03/06/2008, la société MONSANTO, par courriel du 18/06/2008, a précisé les consommations énergétiques liées au projet d'extension, ainsi que ses performances d'isolation thermique :

- ◆ Sur la base des différents équipements qui seront en service au sein de ce magasin et suivant leur temps de fonctionnement approximatif respectifs, l'estimation des consommations annuelles est :

	Puissance unitaire (kW)	Puissance absorbée (kW)	Nb d'heures / jour	Nb de jours / an	Consommation estimée (kW.h)
Eclairage	37 (17 réellement utilisé en simultanée)	37 (17 réellement utilisé en simultanée)	8	220	29 920
Transstockeur	30.0	12	1	220	2 640
Froid + Déshumidification	500	500	9	365	1 642 500
<i>Total :</i>					<i>1 675 060</i>

soit, pour une superficie de 2 941 m² : environ 569 kW.h / m² .

◆ Concernant les performances d'isolation thermique, les panneaux sandwichs qui seront utilisés pour la construction du nouveau magasin présentent les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Conductivité thermique : <ul style="list-style-type: none"> - PU/S/P03 et PU/S/P04 : $\lambda = 0,032$ W/m.K (valeur forfaitaire). - PU/S/P05 : $\lambda = 0,025$ W/m.K (décision CTAT). | <p>Isolation thermique</p> <p>Ce procédé permet de respecter les coefficients surfaciques maximaux admissibles de la RT 2000 pour les épaisseurs supérieures à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 mm pour les murs opaques en contact avec l'extérieur, • 140 mm pour les planchers sous comble, • 80 mm pour la couverture. |
|---|---|

La société MONSANTO note qu'il s'agit là d'une très bonne isolation thermique et qu'au vu de l'épaisseur des panneaux sandwichs utilisés (120 mm pour les panneaux verticaux et 140 mm pour les panneaux horizontaux), le magasin respecte la *Réglementation Technique 2000* (coefficients surfaciques maximaux).

II.4.5. Remise en état, en cas d'arrêt de l'exploitation

Le dossier indique qu'il y aurait évacuation des matières dangereuses, des déchets, pompage des effluents, nettoyage des équipements, transfert des matériels vers d'autres sites, analyse des sols et eaux (le site dispose déjà de 7 puits témoins). Une reprise des locaux par d'autres sociétés serait envisagée.

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.5.1. Risques d'inflammation

Dans le projet d'extension de l'entrepôt, les graines de maïs, tournesol ou colza sont sèches et conditionnées. Le risque de démarrage d'une combustion par auto-échauffement y est plus faible que dans un silo de stockage en vrac des céréales récoltées. Il s'agit toutefois d'une marchandises combustibles, au sens de la législation ICPE.

D'autre part, le projet de magasin climatisé possède des parois flanquées de panneaux de mousse de poly-uréthane (comme isolant thermique), lesquels représentent un potentiel calorifique et -en cas d'inflammation- une source de fumées toxiques. Cependant, la mousse utilisée est ignifugée (matériau classé M1) et revêtue de parements en acier ; les règles de pose recommandées par le CNPP seront mises en œuvre. Les autres matériaux de construction ne sont pas combustibles.

De manière à réduire le risque d'incendie et le risque d'extension d'un incendie non maîtrisé, l'exploitant annonce notamment les dispositions suivantes :

- vérification périodique des installations électriques,
- mise à la terre,
- protection contre la foudre (paratonnerre),
- procédure de permis de feu,

- interdiction de fumer,
- clôture, surveillance vidéo, gardiennage,
- extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA),
- 7 bornes incendie à moins de 230 m (débit disponible faible de 60 m³/h, en fonctionnement simultané),
- plate forme de pompage dans l'étang voisin (bassin de la Sablière). L'étude des dangers a évalué la ressource en eau incendie nécessaire pour la défense incendie du nouveau magasin, selon le Guide D9 (référentiel reconnu) : 270 m³/h pendant 2 heures, soit 540 m³.
- entre la nouvelle cellule et l'entrepôt existant, édification d'un mur coupe feu de degré 2 heures (REI 120) haut de 16 m,
- définition des zones d'atmosphères explosibles,
- système de détection automatique d'un incendie,
- intervention des services de secours extérieurs (SDIS) en quelques minutes,
- autour des bâtiments, voie de circulation large de 7 m disponible pour les engins de secours.

En revanche, la société MONSANTO ne prévoit pas de dispositif d'extinction automatique pour la nouvelle cellule climatisée. D'autre part, sur la base du *Guide de prévention des incendie dans les entrepôts frigorifiques*, l'exploitant ne prévoit pas de système de désenfumage pour cette cellule.

L'étude des dangers (page 213) contient deux imprécisions : la plus grande surface non recoupée n'est pas le magasin PME mais PME+PNM+PMC1+PMC2, le réseau d'adduction public n'assure pas 300 m³/h (la ressource en eau nécessaire est obtenue grâce à la plate forme de pompage installée au niveau du Lac).

Conformément à l'objectif assigné aux études de dangers, l'étude de dangers examine les conséquences potentielles d'un incendie de grande ampleur (effets thermiques, nocivité des fumées, opacité des fumées), qui surviendrait dans l'hypothèse improbable d'un incendie non maîtrisé,

- d'une part, en tenant compte du mur coupe-feu 2 h situé à l'Est du nouveau magasin (avec retours vers l'Ouest sur 12 m, sur les façades Nord et Sud),
- d'autre part, en considérant inefficace ce mur coupe-feu (propagation de l'incendie).

Les périmètres Z₁ (5 kW/m² : effets létaux pour une exposition de 60 sec) et Z₂ (3 kW/m² : effets irréversibles pour une exposition de 60 sec) ont été évalués. L'étude de dangers examine aussi le risque de propagation de l'incendie, en évaluant le périmètre où le flux atteint 8 kW/m². Ces périmètres figurent sur les **plans annexés au projet d'arrêté joint**.

En ce qui concerne l'incendie du nouveau magasin seul, le flux 3 kW/m² serait observé à environ 40 m du magasin ; il n'atteint pas de parcelle d'habitation ; il affleure une piste non construite appartenant à la municipalité. En cas d'incendie généralisé à l'entrepôt (ensemble des magasins adjacents), le flux 8 kW/m² atteint la RN117 et le flux 5 kW/m² atteint une habitation ; cela représente des conséquences potentielles accrues, par rapport à l'étude des dangers de 2005.

Le dossier de novembre 2007 rappelle :

- au Nord, une mesure déjà envisagée pour ramener les flux thermiques précités dans la limite de propriété : création d'un mur coupe-feu avec retour sous toiture. Il envisage aussi le remplacement du magasin PME par un magasin plus haut mais plus éloigné de la RN 117 ;
- au Sud, le projet de destruction ou de réaménagement du dépôt Sacherie situé au Sud, qui induit actuellement des périmètres d'effet thermique (jusqu'à 8 kW/m²) atteignant la voie ferrée Bayonne-Toulouse.

L'étude des dangers a également examiné le risque de toxicité des fumées de l'incendie (polluant traceur pris en compte : monoxyde de carbone). La modélisation conclut à l'absence de risque toxique, au niveau du sol.

II.5.2. Risque d'explosion d'un compresseur

Le fluide caloporteur est mis en œuvre sous pression. L'explosion pneumatique d'un compresseur (avec effets de surpression et de projectiles) est un événement envisageable. La société MONSANTO prévoit une maintenance de ces équipements.

II.5.3. Risque de pollution accidentelle des eaux ou du sol

L'étude de dangers du dossier du 28/11/2007 annonce la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 600 m³, placé à l'angle Sud-Ouest de l'établissement. La capacité nécessaire pour le nouveau magasin, calculée à partir du Guide D9A (référentiel reconnu), est de 590 m³.

II.5.4. Risque d'inondation

Après les inondations subies par l'établissement et le quartier en 1988 et 1990, des travaux ont été réalisés sous le contrôle de la municipalité entre 1991 et 1996. En particulier, trois bassins de rétention ont été édifiés. L'établissement MONSANTO n'a pas été touché depuis.

Le plan de prévention des risques d'inondation de Peyrehorade a été approuvé par M. le Préfet le 28 juillet 2005. Le terrain de l'établissement MONSANTO y est rangé parmi les zones aménageables sous conditions, où le risque est faible. Au Sud de l'établissement MONSANTO et -globalement- au Sud de la RD 330, débute la zone d'expansion des crues à préserver.

L'établissement MONSANTO possède un plan d'urgence en cas de risque d'inondation.

II.5.5. Organisation générale de la sécurité

L'établissement organise des formations à la sécurité. Il encadre l'intervention des entreprises extérieures. Il met en œuvre des contrôles périodiques des matériels de sécurité. Des exercices incendie sont menés régulièrement. L'établissement est clôturé, avec contrôle d'accès, télésurveillance et détection d'intrusion. L'exploitant s'assure les services d'une entreprise de gardiennage.

Le système sécurité de l'établissement est certifié conforme au référentiel OHSAS 18001.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
- Arrêtés ministériels des 28/01/1993 et 15/01/2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.
- Règlement (CE) n°842/2006 du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.
- Articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'environnement (avant codification : décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques).
- Arrêtés ministériels du 10/02/1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et du 12/01/2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Circulaire DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts.

[textes à valeur indicative :

- (non imposé aux entrepôts à températures dirigées) : arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510.
- GUIDE DE PREVENTION INCENDIE DANS LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES établi sous le pilotage de l'USNEF et approuvé par le Ministère chargé des installations classées.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet des Landes du 11 janvier 2008, pour la période du 4 février au 5 mars 2008.

IV.1. L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 2 avril 2008, le Commissaire-Enquêteur note :

- que l'enquête publique sur ce dossier a soulevé un intérêt relativement limité parmi les populations présentes dans le rayon d'affichage (1 km) ;
- une participation active et fructueuse des associations PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT et SEPANSO ;
- notamment par l'intermédiaire de son mémoire du 25 mars 2008, la société MONSANTO apporte des réponses satisfaisantes aux enjeux : efforts réels d'amélioration de la protection de l'environnement, prise en compte de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, attention portée aux règles de sécurité ;
- l'existence de lacunes du dossier, en ce qui concerne les bruits induits par la modification de la circulation des poids lourds, le danger supplémentaire représenté par le stock d'emballages prévu dans le nouveau magasin ;
- l'objectif de préservation du milieu naturel du ruisseau « le Fourré » appelle une gestion renforcée des eaux pluviales, que la société MONSANTO a engagé et qui sera opérationnelle dès le départ pour le nouveau magasin (bassin de collecte).

En conclusion, le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable à la demande, sous réserve que le nouveau bâtiment respecte les dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 pour les entrepôts similaires existants, et il recommande :

- l'installation d'un système d'extinction automatique si le magasin reçoit aussi le dépôt Sacherie,
- de vérifier l'impact sonore de la mise en service de la nouvelle entrée Ouest, pour les riverains.

IV.2. Les avis des conseils municipaux

La municipalité de Peyrehorade, dans sa délibération du 28/02/2008, émet un avis favorable.

La municipalité d'Orthevielle, dans sa délibération du 13/02/2008, émet un avis favorable.

Nous n'avons pas connaissance de l'avis de la municipalité d'Hastingues.

IV.3. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DRAC lettre du 17/01/08	le dossier n'appelle pas de mesures d'archéologie préventive.	

<p>DD SIS lettre du 21/01/08</p>	<p>avis <u>favorable</u> de principe, sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir à jour le registre de sécurité, - faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie par le service des eau et le SDIS, - réaliser des aires de mise en station d'échelles aériennes, dont les caractéristiques sont précisées. 	<p>La société MONSANTO, dans son positionnement du 18/06/08, signale qu'elle respectera ces dispositions (et les respecte déjà, au niveau des installations existantes).</p>
<p>DIREN lettre du 24/01/08</p>	<p>avis <u>favorable</u>, sous réserve du strict respect des engagements de la société MONSANTO et des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de données publiques sur l'état du cours d'eau « Le Fourré » n'est pas un argument valable pour que l'exploitant se dispense d'investigations de terrain, - l'absence d'information sur l'état initial du Fourré est inadmissible, - les bassins de rétention créés pour lutter contre les inondations auraient du être décrits plus précisément, - comment la gestion des eaux pluviales formées sur les surfaces imperméabilisées existantes va-t-elle être améliorée ? - l'exploitant doit mettre en œuvre un programme de contrôle des eaux pluviales de son établissement, et de leur incidence sur le Fourré. - un même bassin de 600 m³ est annoncé, semble-t-il, à la fois pour les eaux pluviales et pour le confinement des eaux d'extinction. son dimensionnement ne paraît pas justifié. 	<p>La société MONSANTO a fait analyser l'eau du cours d'eau le Fourré et de l'étang voisin, en mars et décembre 2007, par le Laboratoire des Pyrénées. Les concentrations d'isophenphos, mercaptodiméthur et métalaxyl sont inférieures à la limite de détection (0,1 µg/l).</p> <p>Concernant la prévention des inondations, la DRIRE a reçu, de la sté MONSANTO et de la mairie, des documents précis portant sur les dispositions mises en place (à l'occasion d'une inspection et de la demande d'autorisation précédente, en 2005)</p>
<p>DDE lettre du 04/02/08</p>	<p>pas d'observation particulière</p>	
<p>DDAF Police de l'eau lettre du 18/02/08</p>	<ul style="list-style-type: none"> - quel est l'avancement des actions « eaux pluviales » demandées par l'arrêté préfectoral du 15/05/2007 ? Le dossier relatif au nouveau magasin ne reprend pas les mêmes règles. Il faut limiter le débit de rejet. - le volume journalier des eaux usées de type domestiques (13 m³/j) dépasse le plafond fixé par l'arrêté préfectoral (10 m³/j). MONSANTO souhaite-t-elle modifier la convention de rejet ? 	<p>La valeur limite de 10 m³/j fixée par l'arrêté préfectoral concerne les eaux résiduaires industrielles, la convention de rejet du 01/07/2005 annexée au dossier ICPE de novembre 2007 aussi.</p>
<p>DDAF lettre du 21/02/08</p>	<p>Il convient de conserver les arbres le long du ruisseau Le Fourré, pour assurer le maintien des berges.</p>	
<p>DDASS lettre du 07/05/08</p>	<p>L'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 demande à la Sté MONSANTO de faire réaliser une évaluation sanitaire des risques (ERS), avant le 15/05/2008.</p>	<p>La société MONSANTO, dans son positionnement du 18/06/08, indique que l'étude est en cours</p>

	<p>Le projet d'extension du stockage va induire une augmentation de l'activité de traitement des semences. L'absence de l'ERS dans l'étude d'impact du dossier n'est pas acceptable.</p> <p>La DDASS s'oppose fermement au développement de l'entreprise, tant qu'elle n'aura pas apporté la preuve de l'impact sur la santé des populations voisines acceptable (risques d'exposition aux poussières et aux produits chimiques utilisés pour traiter les semences).</p>	<p>de réalisation avec l'appui de BUREAU VERITAS. Elle indique que le rapport complet doit lui être remis prochainement.</p> <p>S'agissant d'un projet d'extension d'entrepôt (stockage sans impact sanitaire chronique notable), nous considérons que ce sujet ne fait obstacle au projet. Dans le chapitre V qui suit, nous examinons l'évolution de l'activité de traitement de semences de l'établissement.</p>
--	--	---

Le Conseil général des Landes, par lettre du 19/02/2008, déclare que le carrefour d'accès à l'établissement MONSANTO sera aménagé en giratoire, courant 2008.

IV.4. L'avis du CHSCT

Dans sa lettre adressée à Monsieur le Préfet le 20 mai 2008, le CHSCT de l'établissement MONSANTO émet un avis favorable au projet d'extension.

V. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions joint certaines dispositions présentées ci-dessous.

En situation de fonctionnement nominal, l'entrepôt objet de la présente procédure ne produit pas de rejet de procédé dans l'eau ou dans l'air. Par imperméabilisation de surfaces, il élève les quantités d'eaux pluviales.

En revanche, lorsque le flux annuel de semences traitées augmente, certaines nuisances potentielles de l'activité sont développées (bruits, poussières) et elles appellent une gestion appropriée. Le traitement des semences relève des rubriques ICPE n°2260 voire n°1131 (à la différence du stockage de semences, qui est lui classé en rubriques n°2160 ou 1510), en dehors du régime de l'autorisation. Le 3 juin 2008, nous avons demandé à la société MONSANTO d'indiquer l'historique sur 10 ans des quantités de semences traitées et de produits agro-pharmaceutiques consommés, ainsi que les prévisions pour les années à venir. Sa réponse est présentée au chapitre VI qui suit.

Dans le cadre d'un programme de réduction des impacts de l'établissement (notamment hydraulique), l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 impose (prescription II.3) la collecte et le rejet lissé à 3 l/(s.ha) des eaux pluviales du site, au plus tard en 2010. Pour une surface imperméabilisée nouvelle (cas de l'extension de l'entrepôt), ces dispositions sont applicables immédiatement.

Le choix du fluide caloporteur R404A est conforme à la réglementation visant à réduire la destruction de la couche d'ozone. Par rapport à un autre choix envisageable qui serait l'ammoniac, il n'induit pas de risque toxique pour la population ou les travailleurs. Au plan écologique, le R404A, fluoré, peut être considéré comme moins pertinent que des fluides tels qu'alcanes, dioxyde de carbone ou eau, mais ceux-ci présentent d'autres inconvénients (risque d'inflammation des alcanes, propriétés thermo-dynamiques moins favorables, risque Legionella).

L'absence de système d'extinction automatique d'un incendie n'est pas contraire à la réglementation nationale. A titre de comparaison, l'arrêté ministériel du 5 août 2002, texte qui réglemente les entrepôts dont les conditions de température ne sont pas réglées, admet l'absence de système d'extinction automatique, dans les cellules de stockage inférieures ne dépassant pas 3 000 m².

Le choix de placer le projet de nouveau magasin accolé à l'entrepôt existant (*lequel représente une grande surface de feu, de 15.768 m², et fait l'objet d'une demande de sectorisation incendie sous 4 ans par la prescription IX.4.9 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007*) présente deux inconvénients :

- disparition de la possibilité d'accès à la face Ouest des magasins PNM, PG3 et PMC1. En cas d'incendie majeur, nous pensons -sauf analyse contraire de la DDSIS- que cela nuit à l'intervention des secours ;
- grande surface d'entrepôt d'un seul tenant, avec risque de propagation d'un incendie d'un magasin à l'autre. La société MONSANTO gère convenablement cette problématique, en prévoyant une séparation par mur coupe feu 2 heures (REI 120). Nous attirons son attention sur le fait que séparation coupe feu doit être conservée, en cas de ruine de la structure ou de la toiture d'un magasin.

Dans ses réponses et positionnement du 18 juin 2008, la société MONSANTO a confirmé que cette cloison REI 120 est auto-stable : le mur est indépendant des bâtiments avoisinants et il est destiné à résister à la ruine éventuelle de construction alentour.

Comme mentionné au II.5.1, au niveau des magasins existants, la nouvelle étude des dangers fait apparaître des zones de dangers en cas d'incendie accrues, par rapport à l'étude des dangers de 2005 (*Nota : au Nord, l'augmentation des zones de dangers en cas d'incendie généralisé signifie l'augmentation des zones de dangers en cas d'incendie dans le seul magasin PME*). Ces variations ne sont pas expliquées par l'étude des dangers (si ce n'est par l'indication que le logiciel de modélisation a changé : VERIFLUX → PHAST 6.51, et par l'extension apparente de la surface d'entreposage utilisée dans PME). Le 3 juin 2008, nous avons demandé à la société MONSANTO d'expliquer les motifs de ces variations.

Avec cette information sur la taille et l'occupation des zones d'effets thermiques, l'instruction du dossier MONSANTO de 2005 (régularisation du classement sous la rubrique n°1510 d'un entrepôt existant connu de l'administration) aurait peut-être été différente. Actuellement, la prescription VIII.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 impose la réduction de la zone d'effets thermiques au Nord, sous 2 ans (soit avant juin 2009). S'agissant d'un entrepôt existant connu, la poursuite de l'exploitation du magasin PME pendant le délai de 1 an qui reste à courir nous paraît acceptable, mais la surface d'entreposage des matières combustibles utilisée ne doit pas être supérieure à celle prise en compte dans l'étude des dangers 2005. En particulier, l'angle Nord-Ouest de PME doit restée inoccupé.

En application de la note DRIRE Aquitaine du 5 mai 2006 *relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts*, et dans la mesure où la nouvelle cellule sera -dès sa construction- séparée du reste de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures, la contribution du projet d'extension aux zones d'effets thermiques Nord en cas d'incendie généralisé n'est pas retenue comme critère de refus de délivrance de l'autorisation d'extension.

L'étude des dangers déclare que le magasin de stockage sera dépourvu de système de désenfumage, en prenant comme référence le *Guide de prévention des incendies dans les entrepôts* établi sous le pilotage de l'USNEF. Or les commentaires de ce guide ne sont pas déterminants, pour un stockage à + 10 °C et 45 % d'humidité. Les arguments qu'il évoque portent sur les entrepôts à température négative. D'autre part, on note que les magasins climatisés PMC1 et PMC2 existants disposent eux d'exutoires à fumées. A défaut d'une démonstration basée sur des critères technico-économiques, notre projet d'arrêté présenté à la société MONSANTO le 3 juin 2008 imposait un système de désenfumage. Le 3 juin 2008, nous avons demandé à la société MONSANTO de transmettre une démonstration technico-économique portant sur l'absence de système de désenfumage.

L'annexe jointe présente un bilan du respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, dont les échéances sont atteintes. Les eaux pluviales, les flux thermiques en cas d'incendie, le compartimentage des magasins (mesure de sécurité passive destinée à empêcher la propagation d'un incendie) et l'impact sonore sont des sujets qui intéressent aussi la présente procédure. Pour les deux derniers sujets précités, la situation n'apparaît pas conforme.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, un projet de rapport de synthèse (proche du présent rapport) a été communiqué pour positionnement à l'exploitant, le 3 juin 2008.

Le positionnement de la société MONSANTO nous a été adressé par courriel le 18 juin 2008. Nous présentons ci-dessous ses principaux commentaires, informations et engagements :

- Lissage du débit du rejet d'eaux pluviales et confinement des eaux d'extinction :

La société MONSANTO modifie certaines indications de son dossier initial (qui sont résumées aux paragraphes II.4.1 et II.5.3 du présent rapport). Au lieu d'un bassin de 600 m³ dédié au nouveau bâtiment, elle annonce la réalisation d'un seul bassin, dimensionné pour récupérer les eaux du nouveau magasin et celles des voiries et toitures des bâtiments se trouvant sur la rive ouest du ruisseau « Le fourré ».

L'industriel prévoit ainsi la création d'un bassin de 2 900 m³, ce volume permettant de collecter eaux d'extinction et eaux pluviales, et de lisser le rejet des eaux pluviales avec le respect de l'exigence des 3 l/(s.ha).

Dans un premier temps, seul le nouveau magasin sera relié au bassin de 2 900 m³ puis, selon l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, le reste des bâtiments présents sur la rive ouest du ruisseau y sera relié.

Nous ne voyons pas d'obstacle à cette évolution. De plus, la présentation par MONSANTO de la technique qui permettra de respecter les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2007 applicables aux constructions existantes est positive.

- Dépôt sacherie [sujet évoqué notamment aux paragraphes II.3.1 et IV.1 du présent rapport] :

La société MONSANTO a décidé de placer ce dépôt dans les magasins climatisés existants, qui sont dotés d'un système d'extinction automatique et d'une détection incendie-fumée.

Cette configuration représente une amélioration du niveau de sûreté prévu dans le dossier initial, que nous considérons satisfaisante.

- Réduction des zones d'effet thermique en cas d'incendie, sur la face Nord de l'établissement :

La Sté MONSANTO rectifie notre indication du paragraphe II.5.1 . En effet, elle indique qu'elle examine, avec son architecte, différentes alternatives de remise au norme du magasin PME.

Cela suggère que la solution de création d'un écran coupe feu, prévue initialement, est mise en balance par l'exploitant. Cette remise en cause est un peu tardive et donc ennuyeuse, car la solution précitée a été actée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 (prescription VIII.5) et car elle doit être en place avant juin 2009.

- Variation des zones de dangers (en cas d'incendie) calculées :

Par sa transmission du 18 juin 2008, la société MONSANTO explique que cette variation est essentiellement due aux logiciels de modélisation utilisés par les bureaux d'études, qui ne s'appuient pas sur les mêmes critères de fonctionnement :

→ Le logiciel VERIFLUX prend en compte la quantité de matière ainsi que leur situation au sein du magasin. Certaines zones qui ne servent pas au stockage (exemple : partie nord-ouest) ne sont pas prise en compte comme superficie de stockage ;

→ Le logiciel PHAST 6.51 prend en compte l'ensemble de la surface du magasin dès lors qu'il y a du stockage à l'intérieur. Il se base sur la composition moyenne d'une palette, sans prise en compte de la quantité présente dans le magasin et n'exclut pas les zones qui ne servent pas au stockage.

D'autre part, la société MONSANTO signale que, depuis 2005, la quantité de palettes stockées est allée en diminuant pour répondre aux exigences des surfaces d'îlot et largeur des allées, et que les zones annoncées comme des zones non utilisées pour le stockage le sont toujours. Suite à la réorganisation pour répondre aux exigences d'entreposage, il y a une diminution d'environ 250 m² de moins de stockage au sol, soit environ 350 à 400 palettes.

Nous prenons acte de ces indications.

- Absence de dispositif de désenfumage :

La société MONSANTO a transmis une évaluation des surcoûts financiers et énergétiques qui seraient engendrés si le nouveau magasin était doté d'un dispositif de désenfumage (couvrant 2 % de la surface, selon la règle applicable aux entrepôts à température non dirigée) ; cette évaluation a été réalisée par son architecte. Elle indique :

- un surcoût à l'investissement de 59 k€,
- une dépense énergétique annuelle supplémentaire de 150 MW.h,
- un coût d'exploitation annuel de 7,5 k€.

L'aspect technique (comparaison des conséquences d'un incendie avec et sans dispositif de désenfumage) n'a pas été examiné.

L'absence de système de désenfumage amène un niveau de sécurité plus faible, par risque de transmission de l'incendie à l'intérieur du nouveau magasin. Cependant, en l'absence de réglementation nationale (l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ne vise pas les entrepôts à température dirigée), l'argument économique et énergétique mis en avant par la société MONSANTO nous paraît valable.

Le projet d'arrêté joint ne demande pas de dispositif de désenfumage.

- Historique de l'activité de traitement des semences :

La société MONSANTO a présenté l'historique de l'activité :

	quantité de semences traitées (tonnes)			quantité de produits * utilisés (tonnes)
	Colza	Tournesol	Maïs	
1998	1809	1253	6300	218
1999	2172	1256	6500	233
2000	2014	1561	6807	232
2001	1511	1057	8467	220
2002	1254	1432	7656	237
2003	972	1983	10310	232
2004	1019	1322	13397	221
2005	607	1601	17588	220
2006	872	1005	12574	198
2007	1145	775	15607	216
2008	1777	988	17129	250
prévision 2009	2600	1300	18000	300

* produits agro-pharmaceutiques et produit pelliculant. Ce dernier est une matière non classée ; il représente environ ¼ de la masse pour le maïs, 1/7 pour le colza, 2/3 pour le tournesol.

Nous constatons un accroissement important du flux de maïs traité, multiplié par 3 en 10 ans. Cependant, la consommation de produits de traitement n'augmente pas proportionnellement ; elle s'accroît moins vite.

Dans les actes préfectoraux précédents, nous n'avons pas trouvé la trace de ces paramètres, qui sont pourtant en relation avec les nuisances potentielles (en ne tenant pas compte des mesures prises) de l'activité sur l'environnement. En application de directives ministérielles portant sur la composition des arrêtés préfectoraux ICPE, nous avons mentionné les valeurs descriptives du volume d'activité, dans le projet d'arrêté joint (Article 2).

En cas d'augmentation notable dans le futur, la société MONSANTO devra informer Monsieur le préfet conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, en précisant ses effets.

VII. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à Monsieur le Préfet des Landes de se prononcer favorablement à la demande d'exploiter un nouveau magasin de stockage climatisé déposée par la société MONSANTO.

Le projet d'arrêté joint contient également des prescriptions portant sur les installations existantes (en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement), en vue de faire stopper l'impact sonore non conforme et la pollution de l'eau souterraine par des substances biocides (article 5 des prescriptions annexées).

L'inspecteur des installations classées

Eric DUPOUY